

DECISION N°2024-L0121/ARCOP/ORD

sur recours de FAGUEMAF VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) au profit du Centre de gestion des cités.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 07 mars 2024 de FAGUEMAF VOYAGES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Malika YUGO/SERE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Martin OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE et Monsieur B.N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba OUEDRAOGO représentant FAGUEMAF VOYAGES;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Josiane Aïsha TRAORE et Bernadette KAFANDO/SAYAGO et Monsieur Hervé BADO, représentant le Centre de gestion des cités ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Léa Anita YAMEOGO, représentant MAUBAH ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) au profit du Centre de gestion des cités;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3828 du mardi 05 mars 2024, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 07 mars 2024 ; que FAGUEMAF VOYAGES a saisi l'ORD par lettre en date du jeudi 07 mars 2024 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits ;

le Centre de gestion des cités a lancé la demande de prix n°2024-05/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) à son profit;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de FAGUEMAF VOYAGES non-conforme pour absence du bordereau des prix unitaires dans l'offre financière ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir qu'il souhaite souligner qu'il a bel et bien fourni un bordereau de prix dans son offre ; que ce bordereau est présenté sous la forme du formulaire "3.2 Bordereau de prix pour les fournitures", lequel contient toutes les informations relatives aux prix unitaires et est même plus détaillé que le bordereau des prix unitaires ; que de plus, il a inclus les documents pré-remplis par l'autorité contractante ; que par conséquent, le formulaire "3.1 Bordereau de prix pour les fournitures" offre une vue exhaustive de ses tarifs ; que le formulaire "3.2 Bordereau de prix pour les fournitures" qu'il a fourni permet une évaluation complète et précise de sa proposition ; que son offre répondait à toutes les exigences spécifiées dans les documents de la demande de prix, et elle était accompagnée de toutes les informations nécessaires pour évaluer adéquatement sa capacité à répondre aux besoins ; qu'il croit fermement que le défaut de bordereau unitaire ne devrait pas disqualifier sa proposition, surtout compte tenu du fait que toutes les autres informations requises ont été fournies de manière exhaustive ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif que son offre ne contient pas le bordereau des prix unitaires ;

considérant que le requérant rejette ce motif arguant que le bordereau de prix pour les fournitures fourni est plus exhaustif que le bordereau des prix unitaires ;

considérant que la CAM a noté que le bordereau des prix unitaires est une pièce obligatoire de l'offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que l'absence du bordereau des prix unitaires dans une offre, est un motif suffisant de rejet d'une offre ; que le bordereau des prix unitaires est une pièce contractuelle ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de FAGUEMAF VOYAGES est recevable ;**
- **que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte de FAGUEMAF VOYAGES n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2024-05/CEGECI/DG/PRM pour l'acquisition de titres de transport (billets d'avion) au profit du Centre de gestion des cités;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mars 2024

Le Président de séance

Siaka COULIBALY